

Ministere de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports

Paris, le 31 mars 1989

Direction des personnels
de l'enseignement Superieur

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale, de la
Jeunesse et des Sports

Sous-direction de la Gestion
des Personnels a Statuts Specifiques

a

Bureau DPES 12

Mmes et Messieurs les
Recteurs d'Academie,
Mmes et Messieurs les
Presidents d'Universite,
Presidents des Instituts
Nationaux Polytechniques et
Directeurs des Etablissements
d'Enseignement Superieurs

JYT/BO/No 219

Objet : Regime indemnitare des personnels techniques de recherche et de formation charges du traitement de l'information dans des centres ou services specialises.

L'application du regime indemnitare des fonctionnaires charges du traitement de l'information aux personnels concernes des corps techniques et d'ingenieurs de recherche et de formation de l'Education nationale, affectes dans des centres ou service specialises, necessite des mesures particulieres de mise en oeuvre des dispositions du decret n 71-343 du 29 avril 1971. Ce texte est en effet deja ancien au regard de la matiere consideree.

Il a donc ete decide de mettre en place au benefice de ces agents, pour l'annee civile 1989, un dispositif simplifie, respectueux de l'economie du decret precite, dont la presente note de service vient vous preciser la teneur et les modalites.

I. LES BENEFICIAIRES

Les beneficiaires du regime ... seront determines par les chefs d'etablissements - ou par les recteurs d'academie dans le cas particulier de centres ou services directement places sous leur autorite - compte tenu de trois conditions cumulatives concernant le service d'affectation, la situation individuelle des agents et les fonctions exercees.

1.1. Le service d'affectation. =====

L'affectation dans un centre ou service specialise est la premiere condition a remplir. Ces centres ou services se repartissent en quatre categories.

1.1.1 Centres serveurs pour l'enseignement superieur

La liste en est fournie ci-joint en annexe II. (fera l'objet d'une autre communication, S.A.)

1.1.2 Services communs constituant des points d'accès au reseau pour l'enseignement superieur.

Ce sont des services communs universitaires ou interuniversitaires, equipes de materiel de mini-informatique, dont le directeur est nomme conformement aux status ou au reglement interieur de l'etablissement... et qui ont vocation a

- . fournir de la puissance de calcul local ;
- . apporter de l'assistance aux utilisateurs ;
- . assurer des transferts d'application par des moyens telematiques sur les centres serveurs de l'E.N.

1.1.3 Services communs de gestion pour l'enseignement superieur

(Je resume, S.A.)

- . assurer exclusivement les operations de gestion de l'etablissement ou des etablissements concernes ;
- . fournir une assistance aux utilisateurs par la formation au maniemment des procedures informatisees.

1.1.4 Centres academiques ou interacademiques de traitement de l'information

La liste en est donnee en annexe III. (autre communication si necessaire, S.A)

1.2 La situation individuelle des agents. =====

Le regime indemnitare defini par le decret du 29 avril 1971 est reserve aux personnels titulaires. La prime qu'il prevoit - et dont l'attribution constitue l'objet meme de la presente note - peut donc etre servie aux fonctionnaires des corps techniques et d'ingenieurs de recherche et de formation de l'E.N., mais n'est pas extensible aux agents contractuels de type CNRS, ni aux personnes recrutes sur des contrats a duree determinee en application de la circulaire DPES12 n 689 du 15 janvier 1987.

Elle n'a pas non plus a etre versee aux fonctionnaires des

corps
administratifs de recherche et de formation puisqu'elle est attachee a
un
domaine d'activite qui, par nature, n'est pas la leur.

Son versement est par ailleurs exclu pour les personnes classees
hors
echelle (||| S.A.).

1.3 Les fonctions exercees. =====

L'attribution de la prime est subordonnee a l'exercice continu de
fonctions
d'informaticien repondant aux definitions generales donnees par la decret
du
29 avril 1971.

Pour chaque centre ou service, il appartiendra au chef d'etablissement
...
d'arreter, sous sa responsabilite, la liste des personnels concernes,
compte
tenu des informations fournies par la hierarchie de ce centre ou
service.

II. TENEUR DU REGIME INDEMNITAIRE

2.1 Niveau des fonctions donnant lieu a la prime

Dans leur detail, les definitions de fonctions donnees par le decret de
1971
correspondent a une situation qui a sensiblement evolue depuis... il vous
est
demande ... d'identifier et de traiter chacun des fonctionnaires concernes,
en
fonction du type d'activite qui est le sien :
. comme chef d'exploitation gros systeme ou bien comme analyste ou bien
comme
programmeur de systeme d'exploitation, s'il est en categorie A
. comme programmeur ou pupitreur, s'il est en categorie B
. comme operateur ou agent de traitement ou bien comme dactylo-codeur,
s'il
est en categorie C ou D.

2.2 Calcul de la prime. =====

La prime sera versee trimestriellement.

Pour son decompote, chaque etablissement ... devra considerer qu'il
dispose
d'une enveloppe de credits calculee en appliquant aux effectifs de
personnels
d'informatique remplissant les conditions rappelees plus haut, ranges eux-
meme
dans les fonctions mentionnees au 2.1 ci-dessus, le credit moyen
trimestriel
donne dans la derniere colonne du tableau joint an annexe I.

Cette enveloppe sera limitative. Mais a l'interieur de celle-ci, la
prime
sera pleinement modulable sans que son montant puisse exceder de plus de 25
pc

le credit moyen trimestriel afferent a la fonction considere (comprenne
qui
pourra | S.A.).

...

Les sommes percues trimestriellement par les beneficiaires seront
cumulables
avec la prime de participation a la recherche.

Il est encore precise que les attributions individuelles de prime
arretes
trimestriellement par les chefs d'etablissement ... seront a verser des
que
possible pour le premier trimestre de la presente annee civile et a
l'echeance
des mois de juin, septembre et decembre 1989 pour chacun des trois
trimestres
suivants.

Pour le Ministre
et par delegation

Jean GASOL